

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

1/6

BANQUE

Session 2002

ÉPREUVE U3.2 : ÉCONOMIE MONÉTAIRE ET BANCAIRE DROIT GÉNÉRAL ET BANCAIRE

Durée : 4 h

Coefficient : 3

- SUJET -

Le sujet comporte 2 parties et deux annexes.

1^{ère} partie : Droit général et droit bancaire (36 points)

2^{ème} partie : Économie monétaire et bancaire (24 points)

La clarté des raisonnements et la qualité de la rédaction interviendront pour une part importante dans l'appréciation des copies.

Aucun document ou matériel n'est autorisé.

Première question

Vous présenterez la fiche d'analyse de l'arrêt proposé ci-dessous :

Cour de Cassation (com) 28 mars 2000, SC Joemi c/UCB,
Source, Revue des Sociétés, juillet-septembre 2000.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt déféré, que, par acte du 5 mars 1991, la société civile immobilière JOEMI (la SCI) a souscrit un cautionnement hypothécaire au profit de la banque de l'Union de Crédit pour le Bâtiment (la banque) en garantie d'un prêt de 76 224,5 euros consenti par cette dernière à la société à responsabilité limitée CIP, que la banque ayant fait procéder à la saisie immobilière d'un lot faisant partie d'un ensemble immobilier appartenant à la SCI, celle-ci a résisté en invoquant la nullité de l'acte de cautionnement, au motif que la caution et la débitrice n'avaient pas d'intérêts communs.

Attendu que la SCI reproche à l'arrêt d'avoir ordonné la continuation de la procédure de saisie immobilière, alors, selon le pourvoi, que le cautionnement consenti par une société civile immobilière en garantie d'un prêt accordé à un tiers n'a de cause licite que si l'octroi de cette garantie sert l'intérêt de la société caution tel qu'il résulte de son objet social ; qu'en se bornant à constater, pour déclarer valide le cautionnement consenti par la SCI au bénéfice de la SARL CIP en garantie du prêt accordé à cette dernière par la banque, qu'il existait entre la société caution et la société débitrice principale une communauté d'intérêts qu'elle a déduite de la seule identité partielle des associés, sans rechercher si l'acte de cautionnement servait l'intérêt social de la SCI, lequel ne se confondait pas avec les intérêts individuels des associés ni même avec la somme de ceux-ci, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1131 et 1849 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève que la SCI avait donné tous pouvoirs à sa gérante à l'unanimité par assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 1990 pour accorder son cautionnement ; qu'en l'état de cette constatation, et dès lors qu'il n'était pas allégué que le cautionnement était contraire à l'intérêt social, la cour d'appel, en faisant ainsi application des articles 1852 et 1854 du code civil, a légalement justifié sa décision : que le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Extraits du code civil

- art.1131 - L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.
- art.1849 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. (...) Les clauses statutaires limitant les pouvoirs de gérants sont inopposables aux tiers.
- art.1852 - Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises selon les dispositions statutaires ou, en l'absence de telles dispositions, à l'unanimité des associés.
- art.1854 - Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Deuxième question

316

Dans votre banque, vous gérez le dossier de Monsieur Robert FONTAINE, professeur, âgé de 44 ans, divorcé avec 2 enfants.

Votre client vous consulte car il désire obtenir un emprunt de 80 000€, pour réaliser un achat immobilier dont le prix est de 63 000€, le solde de l'emprunt financerait des travaux. Il vous consulte pour savoir quelles sûretés, la banque pourrait prendre dans le cadre de cet emprunt, sachant que :

- M. Robert FONTAINE possède un portefeuille titres au sein de votre agence, d'un montant estimé à ce jour à 45 500€, composé de valeurs mobilières de sociétés cotées en bourse.
- Il est propriétaire de son domicile dont la valeur est estimée à 170 000€. Cet appartement a été acquis il y a douze ans, au moyen d'un emprunt d'une durée de treize ans, d'un montant de 140 000€, et dont il reste 13 000€ à payer. Une hypothèque avait été prise par le prêteur.
- Il est en relation d'affaires avec son frère, Pascal ; celui-ci serait d'accord pour garantir l'emprunt de M. Robert FONTAINE. Cependant, les renseignements que vous avez sont peu encourageants, M. Pascal FONTAINE bien que disposant d'un important patrimoine a des difficultés de trésorerie permanentes dans ses affaires.

TRAVAIL À RÉALISER :

- 1) Quelles sont les différentes sûretés envisageables ?
- 2) Présentez brièvement le formalisme propre à chacune de ces sûretés.
- 3) Classez les sûretés dans l'ordre décroissant de leur sécurité, en justifiant votre réponse par rapport au cas présenté.

Troisième question

4/6

La SAS BERTON est titulaire d'un compte dans une banque, avec autorisation de découvert jusqu'à 80 000 €.

Le taux prévu pour ce découvert a été fixé à 8,35 %. Le Président de la SAS, M. BERTON, a garanti le paiement du solde débiteur du compte en se portant caution personnelle.

La SAS rencontre des difficultés de trésorerie. Le solde débiteur du compte s'élève, le 21 Février 2002, à 76 000 €.

Le 5 mars 2002, la banque informe son client qu'elle résilie l'autorisation de découvert, à la grande surprise de la SAS BERTON.

TRAVAIL À RÉALISER :

- 1) La banque avait-elle la possibilité de résilier l'autorisation de découvert ?
- 2) Le 15 mars 2002, la banque demande au Président de la SAS le paiement du solde débiteur de 76 000 €, par l'envoi d'une mise en demeure de payer cette somme ; la banque s'appuyant sur le fait que le Président de la SAS a accepté plusieurs traites. La banque pouvait-elle envoyer cette mise en demeure ?
- 3) Quel serait le régime des intérêts du solde débiteur si le compte fonctionnait sous le régime d'un compte courant et qu'aucune convention ne fixe le taux à appliquer au solde débiteur après clôture du compte courant ?
- 4) Le 10 mai 2002, la SAS BERTON a déclaré sa cessation de paiement au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE. Le 5 mai 2002, la banque avait escompté une traite qui est revenue impayée au cours de la période d'observation. La banque ayant contre-passé l'écriture, M. BERTON lui écrit afin de lui indiquer l'interdiction faite au débiteur de procéder à des paiements pendant la période d'observation du redressement judiciaire. Que pensez-vous de la remarque faite par M. BERTON ? La banque avait-elle le droit de se payer ? M. BERTON réclamant l'effet à sa banque, celle-ci est-elle tenue de la remettre à son client ?

2^{ème} partie : Économie monétaire et bancaire

En prenant appui sur les documents fournis dans les annexes 1 et 2 ainsi que sur vos connaissances personnelles, vous présenterez, dans un développement structuré avec introduction et conclusion, les principaux problèmes liés au financement des retraites en France, puis vous analyserez les différentes solutions généralement avancées.

Évolution de la population de la France métropolitaine de 1950 à 2050

(source : Enquêtes et études démographiques, INSEE, mars 2001)

Année Horizon	Population au 1 ^{er} janvier (en milliers)	Part des 0-19 ans en %	Part des 20-59 ans en %	Part des 60 ans et + en %	Part des 20- 64 ans en %	Part des 65 ans et + en %	Solde naturel de l'année (en milliers)
1950	41 647	30,1	53,7	16,2	58,5	11,4	+ 327,8
1990	56 577	27,8	53,2	19,0	58,3	13,9	+ 235,4
1995	57 753	26,1	53,8	20,1	58,8	15,0	+ 198,0
2000	58 744	25,6	53,8	20,6	58,4	16,0	+ 209,5
2005	59 983	24,7	54,3	21,0	58,8	16,6	+ 179,3
2010	61 061	23,8	53,1	23,1	59,2	17,0	+ 145,9
2015	61 975	23,2	51,5	25,3	57,9	19,0	+ 113,2
2020	62 734	22,5	50,2	27,3	56,5	21,0	+ 86,6
2025	63 377	21,8	48,9	29,3	55,2	22,9	+ 67,7
2030	63 927	21,3	47,6	31,1	53,8	24,9	+ 45,4
2035	64 326	20,9	46,3	32,8	52,6	26,6	+ 1,4
2040	64 468	20,6	45,9	33,5	51,5	28,0	- 56,2
2045	64 337	20,3	45,3	34,4	51,2	28,5	- 101,3
2050	64 032	20,1	44,8	35,1	50,7	29,2	*

Note : à partir de 2000, les données présentées sont des projections de population, basées sur un maintien des tendances passées pour chacune des composantes de l'évolution de la population.

* Les projections s'arrêtent au 1^{er} janvier 2050. Ainsi, le solde naturel survenu au cours de l'année 2050 n'est pas projeté.

Comment améliorer sa retraite, Le Monde, Argent, 28-29 octobre 2001, Laurence Delain.

Véritable leitmotiv de ces dix dernières années, la nécessité de compléter individuellement le financement de sa retraite apparaît de plus en plus évident aux Français. Les premières conclusions du conseil d'orientation des retraites (COR), rendues publiques le 3 octobre, qui estiment notamment qu'en 2040 le niveau moyen des pensions des salariés du privé se situera entre 45% et 57 % de leur salaire annuel moyen de référence (contre 55 % à 75 % pour ceux du public), en sont une nouvelle illustration. Selon les premiers travaux du COR, le pouvoir d'achat des retraités ne diminuera pas, mais le taux de remplacement du salaire par la pension baissera. Ces travaux ne font que renforcer les constats déjà établis en 1991 par le Livre blanc de Michel Rocard, alors Premier Ministre, confirmés en 1995 puis en 1999 par les rapports du Commissariat général du Plan.

Ce dernier estimait, dans le rapport Charpin, qu'un salarié qui prendrait sa retraite en 2020 ne toucherait plus en moyenne que 57,9 % de son dernier salaire, ce chiffre tombant à 52,1 % s'il prenait sa retraite en 2040, alors qu'en 1996 les retraités bénéficiaient encore de 76,8 % de leur dernier traitement. Pour les cadres supérieurs, la chute est encore plus sévère puisque ces taux moyens seraient respectivement aux mêmes dates de 45,5 %, 37,9 % et 59 %.

(...)

Promulguée le 26 mars 1997, la loi dite Thomas (du nom de son initiateur, Jean-Pierre Thomas, alors député UDF-PR des Vosges) qui instaurait le premier système français de plans d'épargne-retraite par capitalisation pour les salariés du privé est, en effet, au gré du changement de majorité, restée lettre morte (les décrets d'application ne sont jamais parus).

Depuis, la question des fonds de pension, source de débats houleux au sein de la société, est demeurée en suspens. Un embryon de fonds de pension a pourtant vu le jour en février, avec le vote de la loi sur l'épargne salariale instituant la mise en place d'un plan partenarial d'épargne volontaire (PPESV) à dix ans. Mais le PPESV assorti, d'une sortie sous forme de capital au bout de dix ans, ne constitue qu'une réponse partielle.

Malgré tout, plusieurs solutions permettent d'ores et déjà aux salariés du privé, mais aussi aux fonctionnaires et aux travailleurs indépendants, de se constituer en sus de leurs régimes obligatoires de base complémentaires, une rentrée supplémentaire. Qu'elles s'intitulent loi Madelin, article 83, ou encore Préfon, ces formes d'épargne-retraite sont autant de voies qui gagnent à être explorées.